

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2022/2/1

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

L'an deux mille vingt-deux

Le jeudi 14 avril 2022 à 20 heures 00

Présents : 11

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Votants : 13

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERRISSON,
Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 avril 2022

Présents : MM. HERRISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ; DELACROIX LE BLEVEC S. ; ROZELIER C. ; LE NEDIC E. ; LE RAY L. ; PILLIOUX V. ; JAVEL M.

Absents excusés : LE ROLLAND T. ; PEYRE J.J. (pouvoir de vote donné à E. LE NEDIC) ; L. CAHET (pouvoir de vote donné à P. HERRISSON)

Secrétaire de séance : Mme Valérie PILLIOUX

**OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA
PRECEDENTE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée, pour approbation, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 février 2022. Il reprend les questions abordées durant la réunion et invite les conseillers municipaux à faire savoir s'ils ont des observations à faire avant son adoption définitive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 16 février 2022

Fait à BRANDIVY, le 15 avril 2022

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERRISSON



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2022/2/2

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

L'an deux mille vingt-deux

Le jeudi 14 avril 2022 à 20 heures 00

Présents : 11

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 13

à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERRISSON,
Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 avril 2022

Présents : MM. HERRISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ; DELACROIX LE BLEVEC S. ; ROZELIER C. ; LE NEDIC E. ; LE RAY L. ; PILLIOUX V. ; JAVEL M.

Absents excusés : LE ROLLAND T. ; PEYRE J.J. (pouvoir de vote donné à E. LE NEDIC) ; L. CAHET (pouvoir de vote donné à P. HERRISSON)

Secrétaire de séance : Mme Valérie PILLIOUX

OBJET : COMPTE DE GESTION DE LA COMMUNE 2021

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

- Déclare que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2021 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Fait à BRANDIVY, le 15 avril 2022

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERRISSON



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2022/2/3

Nombre de Conseillers :
En exercice : 14 L'an deux mille vingt-deux
Le jeudi 14 avril 2022 à 20 heures 00
Présents : 11 Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Votants : 13 à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERRISSON,
Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 avril 2022

Présents : MM. HERRISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ; DELACROIX LE BLEVEC S. ; ROZELIER C. ; LE NEDIC E. ; LE RAY L. ; PILLIOUX V. ; JAVEL M.

Absents excusés : LE ROLLAND T. ; PEYRE J.J. (pouvoir de vote donné à E. LE NEDIC) ; L. CAHET (pouvoir de vote donné à P. HERRISSON)

Secrétaire de séance : Mme Valérie PILLIOUX

**OBJET : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE
- ANNEE 2021**

Le Conseil Municipal, délibérant sur le Compte Administratif du Budget de la Commune de BRANDIVY pour l'année 2021 dressé par Monsieur Pascal HERRISSON, Maire de BRANDIVY :

- Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

FONCTIONNEMENT

Dépenses : 713 473.88 €

Recettes : 910 469.49 €

INVESTISSEMENT

Dépenses : 284 572.24 €

Recettes : 1 115 365.31 €

ENSEMBLE

Dépenses : 998 046.12 €

Recettes : 2 025 834.80 €

Soit un excédent de clôture de 1 027 788.68€

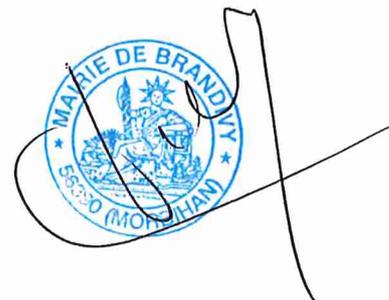
Monsieur Pascal HERRISSON invite le Conseil Municipal à voter le Compte Administratif avant de se retirer pour le vote. Le résultat est le suivant :

Suffrages exprimés :
Contre : 0
Pour : 11
Abstentions : 0

Fait à BRANDIVY, le 15 avril 2022
Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERRISSON



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2022/2/4

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

L'an deux mille vingt-deux

Le jeudi 14 avril 2022 à 20 heures 00

Présents : 11

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 13

à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERRISSON,
Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 avril 2022

Présents : MM. HERRISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ; DELACROIX LE BLEVEC S. ; ROZELIER C. ; LE NEDIC E. ; LE RAY L. ; PILLIOUX V. ; JAVEL M.

Absents excusés : LE ROLLAND T. ; PEYRE J.J. (pouvoir de vote donné à E. LE NEDIC) ; L. CAHET (pouvoir de vote donné à P. HERRISSON)

Secrétaire de séance : Mme Valérie PILLIOUX

**OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2021 DU
BUDGET COMMUNAL**

Le Conseil Municipal, en application de l'article 9 de la Loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M14.

Après avoir approuvé le 14 avril 2022 le compte administratif 2021 qui présente un excédent de fonctionnement d'un montant de **196 995.61 €**.

Constatant que ledit compte administratif fait apparaître dans la section d'investissement un excédent s'élevant à **830 793.07 €**

Vu l'état des dépenses engagées non mandatées après service fait au 31 décembre 2021 et des recettes certaines restant à recevoir à la même date, entraînant un besoin de financement de **764 589.87 €**

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'investissement

Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2022

Décide, sur proposition du Maire, à l'unanimité des présents, d'affecter au budget le résultat précédemment indiqué, comme suit :

- Affectation au financement de la section d'investissement (compte 1068) pour 196 995.61 €

Fait à BRANDIVY, le 15 avril 2022

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERRISSON



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2022/2/5

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

L'an deux mille vingt-deux

Le jeudi 14 avril 2022 à 20 heures 00

Présents : 11

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 13

à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERRISON,
Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 avril 2022

Présents : MM. HERRISON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ; DELACROIX LE BLEVEC S. ; ROZELIER C. ; LE NEDIC E. ; LE RAY L. ; PILLIOUX V. ; JAVEL M.

Absents excusés : LE ROLLAND T. ; PEYRE J.J. (pouvoir de vote donné à E. LE NEDIC) ; L. CAHET (pouvoir de vote donné à P. HERRISON)

Secrétaire de séance : Mme Valérie PILLIOUX

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Monsieur Pascal HERRISON, Maire de BRANDIVY, présente ses propositions en Sections Investissement et Fonctionnement du Budget Primitif 2022 de la Commune.

La Section Fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes pour un montant de :
903 229.00 €

La Section Investissement s'équilibre en dépenses et en recettes pour un montant de :
2 064 885.24 €

La proposition de Budget étant faite, les membres du Conseil sont invités à procéder au vote de celui-ci.

Il est adopté par le Conseil Municipal à l'unanimité.

Fait à BRANDIVY, le 15 avril 2022

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERRISON



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2022/2/6

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

L'an deux mille vingt-deux

Le jeudi 14 avril 2022 à 20 heures 00

Présents : 11

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 13

à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERRISSON,
Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 avril 2022

Présents : MM. HERRISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ; DELACROIX LE BLEVEC S. ; ROZELIER C. ; LE NEDIC E. ; LE RAY L. ; PILLIOUX V. ; JAVEL M.

Absents excusés : LE ROLLAND T. ; PEYRE J.J. (pouvoir de vote donné à E. LE NEDIC) ; L. CAHET (pouvoir de vote donné à P. HERRISSON)

Secrétaire de séance : Mme Valérie PILLIOUX

**OBJET : COMPTE DE GESTION DU BUDGET ANNEXE DU
CENTRE BOURG - EXERCICE 2021**

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

- Déclare à l'unanimité que le compte de gestion du budget annexe du lotissement du centre Bourg, dressé pour l'exercice 2021 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Fait à BRANDIVY, le 15 avril 2022

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERRISSON



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2022/2/7

Nombre de Conseillers :
En exercice : 14 L'an deux mille vingt-deux
Le jeudi 14 avril 2022 à 20 heures 00
Présents : 11 Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Votants : 13 à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERRISSON,
Maire,
Date de convocation du Conseil Municipal : 10 avril 2022

Présents : MM. HERRISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ; DELACROIX LE BLEVEC S. ; ROZELIER C. ; LE NEDIC E. ; LE RAY L. ; PILLIOUX V. ; JAVEL M.

Absents excusés : LE ROLLAND T. ; PEYRE J.J. (pouvoir de vote donné à E. LE NEDIC) ; L. CAHET (pouvoir de vote donné à P. HERRISSON)

Secrétaire de séance : Mme Valérie PILLIOUX

**OBJET : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET
CENTRE BOURG - ANNEE 2021**

Le Conseil Municipal, délibérant sur le Compte Administratif du Budget annexe du centre Bourg pour l'année 2021 dressé par Monsieur Pascal HERRISSON, nouveau Maire de BRANDIVY:

- Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

BUDGET LOTISSEMENT DU CENTRE BOURG						
2021		RECETTES	DEPENSES	Résultat de l'exercice	Résultat reporté	résultat de clôture
réalisations	section de fonctionnement	1500,00 €	1500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	section investissement	1500,00 €	1500,00 €	0,00 €	18 500,00 €	18 500,00 €
	budget total	3000,00 €	3000,00 €	0,00 €	18 500,00 €	18 500,00 €
restes à réaliser	section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	section investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	budget total	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
budget total (réalisations et restes à réaliser)		3000,00 €	3000,00 €	0,00 €	18 500,00 €	18 500,00 €

Monsieur Pascal HERRISSON invite le Conseil Municipal à voter le Compte Administratif, avant de se retirer pour le vote. Le résultat est le suivant :

Suffrages exprimés :
Contre : 0
Pour : 11
Abstentions : 0

Fait à BRANDIVY, le 15 avril 2022
Pour copie conforme,

Le Maire,
Pascal HERRISSON



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2022/2/8

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

L'an deux mille vingt-deux

Le jeudi 14 avril 2022 à 20 heures 00

Présents : 11

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 13

à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERRISSON,

Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 avril 2022

Présents : MM. HERRISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ; DELACROIX LE BLEVEC S. ; ROZELIER C. ; LE NEDIC E. ; LE RAY L. ; PILLIOUX V. ; JAVEL M.

Absents excusés : LE ROLLAND T. ; PEYRE J.J. (pouvoir de vote donné à E. LE NEDIC) ; L. CAHET (pouvoir de vote donné à P. HERRISSON)

Secrétaire de séance : Mme Valérie PILLIOUX

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF CENTRE BOURG 2022

Monsieur Pascal HERRISSON, Maire de BRANDIVY, présente ses propositions en Sections d'Investissement et d'exploitation du Budget Primitif du lotissement du centre bourg pour l'exercice 2022

La Section d'Investissement s'équilibre pour un montant de 20 000.00 €

La Section d'exploitation s'équilibre pour un montant de 3 000.00 €

La proposition de Budget ayant été commentée et débattue, les membres du Conseil sont invités à procéder au vote de celui-ci.

Il est adopté à l'unanimité des présents.

Fait à BRANDIVY, le 15 avril 2022

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERRISSON



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2022/2/9

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

L'an deux mille vingt-deux

Le jeudi 14 avril 2022 à 20 heures 00

Présents : 11

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 13

à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERRISSON,
Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 avril 2022

Présents : MM. HERRISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ; DELACROIX LE BLEVEC S. ; ROZELIER C. ; LE NEDIC E. ; LE RAY L. ; PILLIOUX V. ; JAVEL M.

Absents excusés : LE ROLLAND T. ; PEYRE J.J. (pouvoir de vote donné à E. LE NEDIC) ; L. CAHET (pouvoir de vote donné à P. HERRISSON)

Secrétaire de séance : Mme Valérie PILLIOUX

**OBJET : COMPTE DE GESTION DU BUDGET ANNEXE DU
LOTISSEMENT LE HAMEAU DE KERICAN - EXERCICE 2021**

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget annexe lotissement de Kérican de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

- Déclare à l'unanimité des présents que le compte de gestion du lotissement le hameau de Kérican, dressé pour l'exercice 2021 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Fait à BRANDIVY, le 15 avril 2022

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERRISSON



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2022/2/10

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

L'an deux mille vingt-deux

Le jeudi 14 avril 2022 à 20 heures 00

Présents : 11

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 13

à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERISSON,

Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 avril 2022

Présents : MM. HERISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ; DELACROIX LE BLEVEC S. ; ROZELIER C. ; LE NEDIC E. ; LE RAY L. ; PILLIOUX V. ; JAVEL M.

Absents excusés : LE ROLLAND T. ; PEYRE J.J. (pouvoir de vote donné à E. LE NEDIC) ; L. CAHET (pouvoir de vote donné à P. HERISSON)

Secrétaire de séance : Mme Valérie PILLIOUX

**OBJET : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET
ANNEXE LOTISSEMENT HAMEAU DE KERICAN - ANNEE 2021**

Le Conseil Municipal, délibérant sur le Compte Administratif du Budget annexe hameau de kérican pour l'année 2021 dressé par Monsieur Pascal HERISSON, Maire de BRANDIVY :

- Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

BUDGET LOTISSEMENT DE KERICAN						
2021		RECETTES	DEPENSES	Résultat de l'exercice	Résultat reporté	résultat de clôture
réalisations	section de fonctionnement	379 301.09€	384 253.73 €	- 4 952.64 €	- 302 972.21 €	- 307 924.85 €
	section investissement	272 379.24 €	148 953.41 €	+ 123 425.83 €	+ 571 887.76 €	+ 695 313.59 €
	budget total	670 977.96 €	648 572.26 €	118 473.19 €	268 915.55 €	387 388.74 €
restes à réaliser	section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	section investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	budget total	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
budget total (réalisations et restes à réaliser)		670 977.96 €	648 572.26 €	118 473.19 €	268 915.55 €	387 388.74 €

Monsieur Pascal HERISSON invite le Conseil Municipal à voter le Compte Administratif avant de se retirer pour le vote. Le résultat est le suivant :

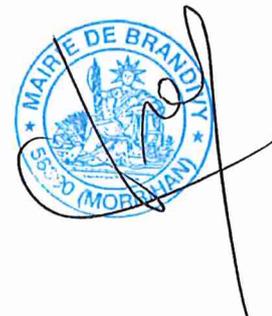
Suffrages exprimés :
Contre : 0
Pour : 11
Abstentions : 0

Fait à BRANDIVY, le 15 avril 2022

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERISSON



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2022/2/11

Nombre de Conseillers :
En exercice : 14 L'an deux mille vingt-deux
Le jeudi 14 avril 2022 à 20 heures 00
Présents : 11 Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Votants : 13 à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERRISSON,
Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 avril 2022

Présents : MM. HERRISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ;
DELACROIX LE BLEVEC S. ; ROZELIER C. ; LE NEDIC E. ; LE RAY L. ; PILLIOUX V. ;
JAVEL M.

Absents excusés : LE ROLLAND T. ; PEYRE J.J. (pouvoir de vote donné à E. LE NEDIC) ; L.
CAHET (pouvoir de vote donné à P. HERRISSON)

Secrétaire de séance : Mme Valérie PILLIOUX

**OBJET : LOTISSEMENT HAMEAU DE KERICAN : VOTE DU
BUDGET PRIMITIF 2022**

Monsieur Pascal HERRISSON, Maire de BRANDIVY, présente ses propositions en
Sections d'Investissement et d'exploitation du Budget Primitif du budget annexe hameau
de Kérican – exercice 2022

La Section d'Investissement s'équilibre pour un montant de **744 267.00 €**

La Section d'exploitation est présentée en sur-équilibre pour un montant de **526 883.26 €
en dépenses et 1 076 092.00 € en recettes**

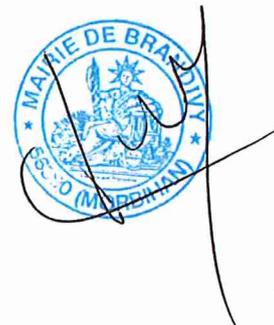
La proposition de Budget ayant été commentée et débattue, les membres du Conseil sont
invités à procéder au vote de celui-ci.

Il est adopté à l'unanimité des présents.

Fait à BRANDIVY, le 15 avril 2022
Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERRISSON



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2022/2/12

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

L'an deux mille vingt-deux

Le jeudi 14 avril 2022 à 20 heures 00

Présents : 11

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 13

à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERRISSON,

Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 avril 2022

Présents : MM. HERRISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ; DELACROIX LE BLEVEC S. ; ROZELIER C. ; LE NEDIC E. ; LE RAY L. ; PILLIOUX V. ; JAVEL M.

Absents excusés : LE ROLLAND T. ; PEYRE J.J. (pouvoir de vote donné à E. LE NEDIC) ; L. CAHET (pouvoir de vote donné à P. HERRISSON)

Secrétaire de séance : Mme Valérie PILLIOUX

OBJET : FIXATION DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR 2022

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale en tant que recette des collectivités locales de la taxe d'habitation sur les résidences principales, ce à compter de 2021.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires avec un taux figé au niveau de celui voté au titre de l'année 2019. La commune retrouvera la possibilité de moduler ce taux à partir de 2023. A partir de 2021, la disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

Chaque commune s'est donc vu transférer en 2021 le taux départemental de TFB (15.26 % pour le Morbihan), qui, additionné au taux communal de TFB 2020 , a donné le nouveau taux communal de référence pour 2021 (33.31 %), sans pour autant faire varier le taux global d'imposition à la TFB supporté par les contribuables.

En 2022 comme en 2021, le Conseil Municipal doit donc se prononcer uniquement sur les taux de taxes foncières bâties et non bâties.

En 2021, la commune avait décidé de faire évoluer ses taux comme suit :

TFB : de 33.31% à 33.64 %

TFNB : de 47.87 % à 48.35 %

PROPOSITION :

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux de fiscalité 2022 comme suit :

TAXES MÉNAGES	2021 pour mémoire	2022
Taxe foncière sur les propriétés bâties	33,64 %	33,98 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	48,35 %	48,84 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité de 11 voix pour, 1 abstention et 1 voix contre, de :

- Fixer le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour l'exercice 2022 à 33.98 %
- Fixer le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties pour l'exercice 2022 à 48.84%

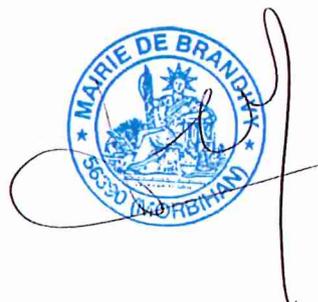
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 contours Motte – 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à BRANDIVY, le 15 avril 2022
Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERISSON



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2022/2/13

Nombre de Conseillers :
En exercice : 14 L'an deux mille vingt-deux
Le jeudi 14 avril 2022 à 20 heures 00
Présents : 11 Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Votants : 13 à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERRISSON,
Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 avril 2022

Présents : MM. HERRISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ;
DELACROIX LE BLEVEC S. ; ROZELIER C. ; LE NEDIC E. ; LE RAY L. ; PILLIOUX V. ;
JAVEL M.

Absents excusés : LE ROLLAND T. ; PEYRE J.J. (pouvoir de vote donné à E. LE NEDIC) ; L.
CAHET (pouvoir de vote donné à P. HERRISSON)

Secrétaire de séance : Mme Valérie PILLIOUX

**OBJET : CONVENTION AVEC LA FERME DU CORDIER POUR LA
FOURNITURE DE LEGUMES BIOLOGIQUES POUR LA CANTINE**

- Rappel fait que la loi Agriculture et Alimentation, dite loi Egalim, oblige les gestionnaires des services de restauration collective scolaire à servir des repas composés à 50% de produits durables dont 20% issus de l'agriculture biologique ;
- Rappel fait de la délibération en date du 2 décembre 2021 portant constitution d'un groupe de travail pour l'application de la loi et la mise en place de nouvelles modalités d'approvisionnement ;
- Considérant la proposition des producteurs de la ferme du Cordier pour la fourniture de légumes biologiques au restaurant scolaire via une convention portant engagement sur des volumes et des prix pour l'année scolaire 2022.2023 ;
- Vu l'avis favorable du groupe de travail ;

Statuant sur ce conventionnement, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- VALIDE la convention avec la ferme du Cordier, jointe à la présente ; elle pourra être reconduite tacitement ; l'engagement sur les volumes et les tarifs sera défini et signé chaque année en fonction des possibilités et besoins des parties ;

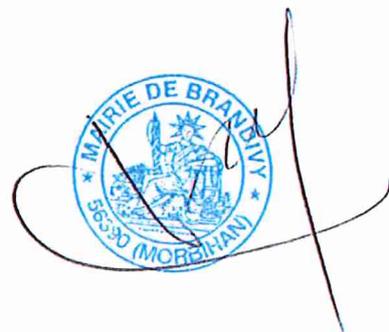
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous documents utiles

Fait à BRANDIVY, le 15 avril 2022

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERRISSON



judiciaire, par l'une des Parties en cas de manquement grave ou de manquements répétés de l'autre partie à l'une des obligations essentielles qui lui incombent en vertu de la présente et ce, trente jours ouvrés après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante et restée infructueuse à l'expiration de ce délai.

Fait à BRANDIVY en deux exemplaires originaux,

Le 14 avril 2022

LA FERME DU CORDIER

LA COMMUNE DE BRANDIVY



le Maire,

Pascal HERISSON

impropre à la consommation ou à la vente, produits non conformes), y compris en cas de conditionnement non-conforme ou abîmé, cette liste de situations n'étant pas exhaustive. En cas de refus, partiel comme total, la commune envoie un courriel à la ferme dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception des produits et peut, à son choix, demander une nouvelle livraison conforme, prononcer l'annulation de la commande, ou demander un avoir à hauteur de la valeur des manquants et/ou avaries et/ou non-conformités. Dans le cas de refus de produits ayant fait objet de réserves, la ferme doit récupérer les produits dans un délai de 48 heures. Les frais éventuels de transport (retour au producteur) sont à la charge de la ferme.

- **Défaut de conformité apparaissant postérieurement à la réception** : si un défaut de conformité apparaît après la réception des produits, la commune en informe la ferme afin de trouver une résolution amiable. Dans ce cas, le producteur s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter le contrôle plus complet des marchandises livrées.
- **Retour des produits** : la commune ne peut retourner à la ferme les produits acceptés lors de la réception, sauf cas de non-conformité des produits à des normes légales ou réglementaires. Si la ferme ne souhaite pas récupérer les produits, elle fait parvenir un ordre de destruction écrit à la commune. Les frais éventuels de transport (retour au producteur) ou de destruction sont à la charge de la ferme.

III. FACTURATION ET PAIEMENT

La ferme établit une facture par mois regroupant tous les bons de livraison.

Le délai de paiement est le délai légal en vigueur dans le secteur des fruits et légumes, soit de 30 jours suivant la date de facturation.

Les tarifs sont revus tous les ans.

Un tableau des tarifs d'achats sera fourni avec la présente Convention dans l'annexe engagement volumes.

IV. DUREE ET REVISION DU CONTRAT

La présente convention est à signer une seule fois et reste valide par tacite reconduction.

L'engagement sur les volumes sera défini et signé chaque année en fonction des possibilités et besoins des parties lors d'une réunion de planification qui aura lieu au mois de novembre. Lors de cette réunion seront présentés les nouveaux tarifs, qui sont revus tous les ans.

Conscientes de l'aléa existant sur le type de produits objets de la présente convention, fortement dépendants de la variation des capacités de production, des intempéries, de l'évolution de la demande du consommateur, des évolutions réglementaires, etc., les Parties peuvent se rencontrer si besoin, et faire le cas échéant une révision ou, éventuellement, une adaptation des volumes à la présente Convention.

V. RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans recours à une procédure

I. ENGAGEMENT SUR LES VOLUMES

La commune s'engage à respecter les engagements sur les volumes (cf. annexe « Engagement volumes »)

Si la ferme n'atteint pas les volumes visés dans les annexes « Engagement volumes », il est convenu qu'elle contacte la commune 3 semaines avant afin d'examiner les causes de cette variation et de rechercher une solution, tel que rediriger la commune vers un autre fournisseur, proposer un autre légume en remplacement. S'il y a des surplus, la ferme pourra le communiquer à la commune.

II. APPROVISIONNEMENT DES PRODUITS

1. **Le producteur s'engage à fournir un produit sûr et conforme à la commande**, conforme le cas échéant au cahier des charges signé entre les Parties sur le produit et conforme aux réglementations en vigueur, notamment en matière de sécurité, qualité, hygiène, traçabilité, et respect de la chaîne du froid.
2. Le producteur s'engage à livrer les produits selon **les conditions** prévues dans les conditions ci-dessous et sur le bon de commande ou convenues par ailleurs entre les Parties :

- **Lieu de livraison** : 50 Rue de la Vall. du Loch, 56390 Brandivy
- **Fréquence de livraison** : une fois par semaine
- **Jour(s) de livraison** : Les Mardis
- **Horaires de livraison** : 9h
- **Coût du transport** : Le coût du transport est à la charge du fournisseur.
- **Respect des réglementations** : La prestation de transport assumée par le fournisseur devra respecter les réglementations sanitaires en vigueur.
- **Bon de livraison** : Le fournisseur remet à la personne qui reçoit ses produits un bon de livraison. Ce bon de livraison indiquera le détail des quantités de produits livrés, le montant, la date et l'heure de livraison, ainsi que les éventuelles réserves émises à leur réception. Il sera signé par le producteur et la personne ayant réceptionné les produits.

3. La réception des produits est conditionnée par les points suivants :

- **Contrôle des produits** : la personne à la réception procède à un contrôle des produits en quantités et en qualité.
- **Emission de réserves** : la personne ayant réceptionné les produits porte immédiatement ses éventuelles réserves sur le bon de livraison et/ou la lettre de voiture (non-conformité des produits à la convention ou à la commande, à une norme légale ou réglementaire ; avaries, pertes, manquants,). Il appartient à la ferme de contester ou non les réserves de manière motivée.
- **Refus des produits** : la commune peut refuser les produits en cas de non-conformité apparente des produits par rapport à la convention ou à la commande (marchandise

CONVENTION

ENTRE

La ferme du Cordier ayant son siège social à Le Cordier, 56390 Brandivy, numéro SIRET : 91038946900016, distribuant des produits issus de l'agriculture biologique vers la restauration collective. Représentée par Mme Decourchelle, Mr Butel, Mme Hivert, agissant en qualité de Gérants dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « Le producteur »

D'UNE PART,

ET

La commune de Brandivy ayant pour adresse 1 place de l'église 56390 Brandivy, , représenté par Pascal Hérisson agissant en qualité de Maire.

Ci-après dénommé « La commune ».

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble dénommés « les Parties ».

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2022/2/14

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

L'an deux mille vingt-deux

Le jeudi 14 avril 2022 à 20 heures 00

Présents : 11

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 13

à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERRISSON,
Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 avril 2022

Présents : MM. HERRISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ; DELACROIX LE BLEVEC S. ; ROZELIER C. ; LE NEDIC E. ; LE RAY L. ; PILLIOUX V. ; JAVEL M.

Absents excusés : LE ROLLAND T. ; PEYRE J.J. (pouvoir de vote donné à E. LE NEDIC) ; L. CAHET (pouvoir de vote donné à P. HERRISSON)

Secrétaire de séance : Mme Valérie PILLIOUX

**OBJET : CONVENTION DE GESTION DE SERVICES DE LA
COMPÉTENCE EAUX PLUVIALES URBAINES AVEC GOLFE DU
MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION – ANNEES 2022 A 2024**

La Commune de BRANDIVY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant que Golfe du Morbihan Vannes Agglomération exerce la compétence eaux pluviales urbaines depuis le 1^{er} janvier 2020, la commune restant compétente en matière de gestion des eaux pluviales non urbaines ;

Vu la délibération en date du 26 juin 2020 relative à la convention de gestion de la compétence Eaux Pluviales urbaines passée avec GMVA pour les années 2020 et 2021,

Considérant que la signature de nouvelles conventions est nécessaire afin de définir les modalités techniques et financières de coopération entre l'agglomération et les communes, dans l'attente des conclusions d'un schéma directeur des eaux pluviales en cours d'élaboration,

Considérant que la nouvelle convention couvrira la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024,

Considérant que ce délai pourra être prolongé d'une année, en fonction de l'avancée du schéma directeur des eaux pluviales urbaines, la date de fin ne pouvant aller au-delà du 31 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal décide, à la majorité de ses membres :**

- **D'approuver la convention de gestion « eaux pluviales urbaines » telle que présentée en annexe**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier**

Fait à BRANDIVY, le 15 avril 2022

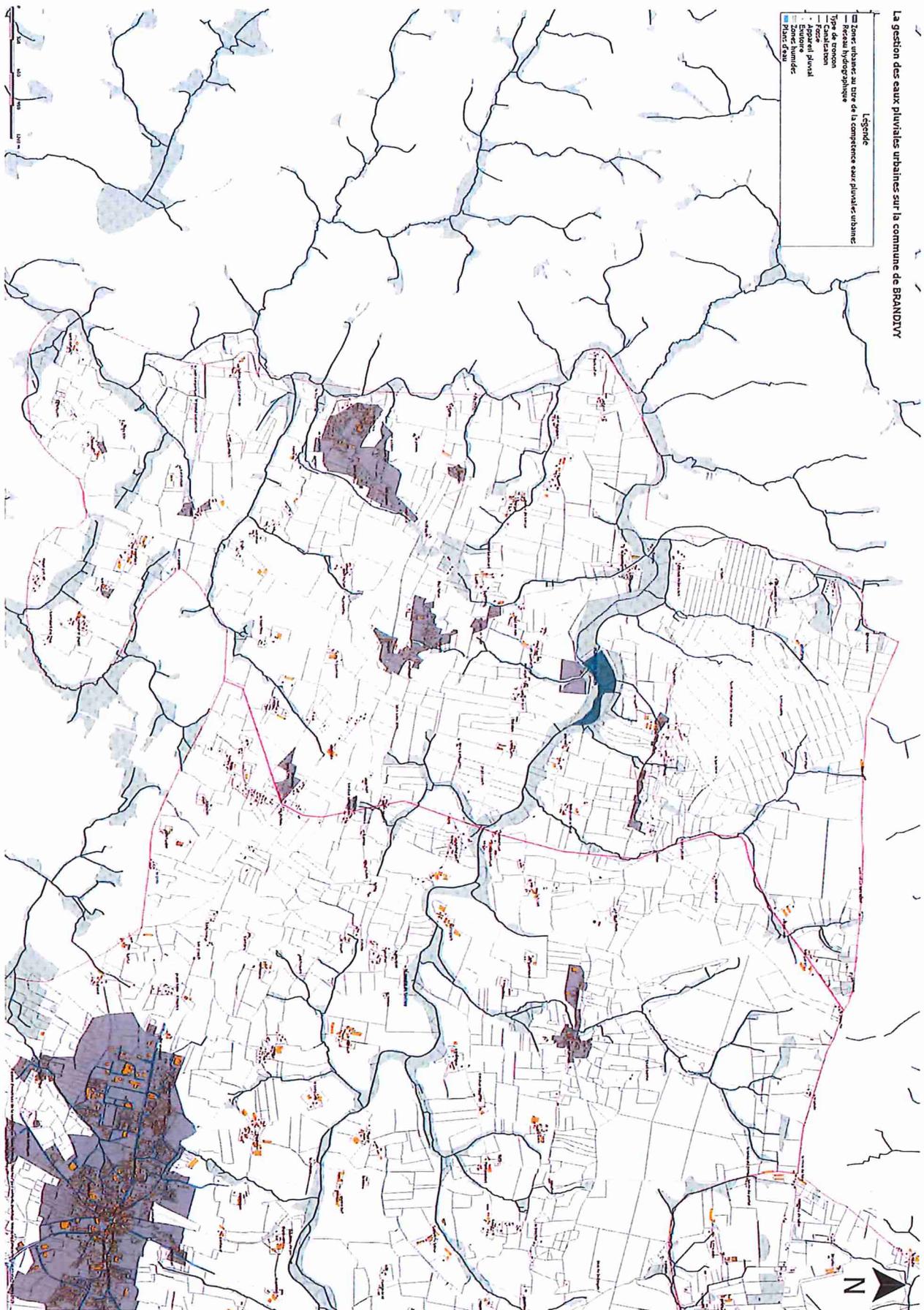
Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERRISSON



Annexe 1 : localisation des équipements et ouvrages objet de la présente convention



ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée avant son terme par l'une ou l'autre des parties :

- En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivi d'effets.
- Pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis d'1 mois.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que GMVA doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux effectués.

ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à BRANDIVY, le 14 avril 2022

Pour la Commune,

Pour GMVA

Le Maire
Pascal HERRISON

Le Président
David ROBO



Commune	Montant des remboursements de fonctionnement
Brandivy	1 940,00 €

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de GMVA et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention. Elle est en outre responsable, à l'égard de GMVA et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention. Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de tous les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention qu'elle transmettra pour information à GMVA sur demande de cette dernière.

GMVA s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

7.1 Documents de suivi

La Commune adresse à GMVA, chaque année, dans les 4 mois suivants la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité succinct et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention. Les dépenses seront précisées par nature (fournitures, marchés/prestations, main d'œuvre...). Les informations techniques suivantes devront également être transmises :

- Liste des opérations de travaux neufs, d'entretien et maintenance réalisées sur les biens mis à disposition avec précision des dates d'intervention, localisation et nature de l'intervention (voire cause en cas de dysfonctionnement) ;
- Interventions curatives de désobstruction sur réseaux et branchements, avec date et localisation précise de l'intervention,
- Linéaires de réseaux curés à titre curatif et préventif, date des interventions et localisation exacte (report des éléments sur plan si possible) ;
- Remise des rapports d'inspection télévisées réalisées de façon curative, le cas échéant. Un modèle de rapport sera fourni GMVA à la Commune. Ce rapport permettra ainsi à GMVA d'identifier d'éventuels points de vigilance ou de dysfonctionnements notables nécessitant des investissements à court ou moyen terme sur la commune.

De la même façon, GMVA produira annuellement un récapitulatif des études et travaux d'investissement engagés sur chaque commune.

7.2 Contrôle

GMVA exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 7.1. En outre, GMVA se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'il estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à GMVA et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Elle prendra fin au 31 décembre 2024. Toutefois, en fonction de l'avancée du schéma directeur des eaux pluviales urbaines, le délai pourrait être prolongé d'une année, la date de fin ne pouvant aller au delà du 31 décembre 2025. Toute modification des éléments techniques, administratifs et financiers de la présente convention pourra donner lieu à un avenant signé des 2 parties

5.1 Rémunération

L'exercice par la Commune des compétences objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

5.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence visée à l'article 1.

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention.

La Commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

Elle sollicite toutes subventions auxquelles GMVA est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires. Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, GMVA pourra solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

La Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines. Ces sommes seront prises en compte dans le calcul du remboursement mentionné à l'article 5.3.

La Commune fournira à GMVA un état des dépenses d'investissements acquittées et des recettes d'investissements perçues pour réaliser cette opération à la fin de chaque année civile accompagné des copies des factures. Ce document servira de support à la reddition des comptes prévus à l'article 5-3.

La Commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

5-3 Modalités de remboursement

5-3.1 section d'investissement

GMVA assurera la charge les montants relatifs d'investissements, ainsi que les montants forfaitaires de fonctionnement mentionnés dans l'article 5-3.2.

Conformément à la rubrique 49422 de l'annexe au décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, la Commune transmettra à GMVA un décompte des opérations réalisées pour la section investissement, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative ainsi que d'une attestation du comptable certifiant que les paiements et encaissements d'investissements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par le décret susvisé et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations. La Commune transmettra en outre à GMVA un état des recettes d'investissements accompagné des pièces justificatives.

Tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge.

Il est procédé au versement dû par GMVA au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice. Toutefois, une avance pourra être réalisée sur demande de la Commune et accord du Président de GMVA, en cas de perception d'une recette territoriale au titre de la compétence objet de la présente convention. Les modalités de versement de l'avance seront mises en adéquation avec le rythme de perception de la recette en cause par GMVA.

5-3.2 section de fonctionnement

Les montants remboursés en fonctionnement correspondent aux frais déclarés par la commune lors de la CLECT pour l'année 2020, à savoir :

Ouvrages de traitement

La Commune se charge de l'entretien régulier (au moins une fois par an) des ouvrages de traitement positionnés sur le réseau (séparateurs à hydrocarbures, débourbeurs, dessableurs, ...).

Elle est responsable du traitement des produits extraits (les sables, les graisses, etc.), de leur conditionnement ainsi que de leur transport jusqu'à des lieux de valorisation, de stockage ou l'élimination. Les bordereaux de suivi des déchets vers un site de stockage, de valorisation ou d'élimination, sont tenus à la disposition de GMVA.

4.4 - Travaux sur les ouvrages, réseaux et équipements

Les travaux neufs ainsi que les travaux de renouvellement à réaliser sur le patrimoine eaux pluviales urbaines, hors zones d'activités, sont du ressort de la commune. Toutefois, les travaux à engager seront systématiquement discutés entre GMVA et la Commune. Cette dernière fera également part à GMVA de tout dysfonctionnement éventuel rencontré et besoin d'études et travaux à engager sur le patrimoine eaux pluviales précisé en annexe 1.

La commune procédera aux réparations de canalisations gravitaires, refoulement, et branchements, opérations ponctuelles de remises à la cote ou scellement des tampons sous enrobé. Il en est de même pour les opérations sur regards de visite et travaux de renouvellement à engager sur les postes de relevage.

Il est précisé que tous travaux et fournitures de grilles avaloirs, accodraïns, gargouilles et autres caniveaux sont à la charge de la Commune, ces prestations ne faisant pas partie du périmètre de la compétence des eaux pluviales de GMVA. Il en est de même des ouvrages et réseaux situés sur le domaine privé, y compris des communes.

4.4 - Pollution accidentelles

Lorsque les déversements effectués sont interdits par application du règlement de service de gestion des eaux pluviales urbaines, l'utilisateur sera mis en demeure par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai qui ne pourra être supérieur à 48 heures, faute de quoi le branchement est obturé d'office.

- La commune interviendra si le constat est réalisé dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la présente convention.
- GMVA interviendra si le constat est réalisé dans le cadre d'un contrôle de raccordement ou de travaux réalisés par cette dernière.

En cas de non-respect des conditions définies, lorsqu'il existe, dans le règlement de gestion des eaux pluviales urbaines troublant gravement l'évacuation des eaux pluviales, ou portant atteinte à l'environnement ou à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service, sont mis à la charge de l'utilisateur par l'entité qui a dressé le constat de pollution.

En cas d'urgence, ou lorsque les déversements d'effluents constituent un danger immédiat pour le personnel ou les installations de transport ou de traitement des effluents, le branchement par lequel s'effectuent ces déversements peut être obturé sur le champ sur signalement par un agent de l'entité qui a réalisé le constat et moyennant information simultanée de l'auteur du déversement.

Dans un cas plus général de pollution accidentelle, le maire de la Commune, en sa qualité d'officier de police judiciaire et au titre de son pouvoir de police générale, dressera un procès-verbal sur demande de ses services ou de celle de GMVA. GMVA fait appel à la Commune afin de contenir au mieux la diffusion ou la propagation de cette pollution (fermeture de vannes, mise en place de batardeaux...) et de résorber la pollution (pompage, traitement, etc.).

Ces interventions resteront à la charge financière et juridique de la Commune qui pourra ensuite se retourner contre les auteurs pour obtenir réparation du préjudice.

Les analyses éventuelles à réaliser pour estimer l'impact de la pollution sur le milieu récepteur sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

4.2 - SIG, plans et inventaire

GMVA remettra à la Commune, un plan des réseaux et ouvrages eaux pluviales urbaines au format SIG le plus actualisé possible, ainsi que le cas échéant, tous les documents techniques relatifs aux installations en sa possession. Un inventaire sera également tenu à jour avec le concours de la Commune.

La Commune est invitée à enrichir la base de données relative à ces installations, et à en tenir informée GMVA afin que le SIG puisse être mis à jour (dimensions, diamètres, matériaux, années de pose des réseaux, classe de précision et emplacements géo-référencés).

Les interventions en matière de piquetage des ouvrages associés ainsi que les investigations complémentaires qui seraient à mener seront réalisées conformément à la réglementation (à la charge du responsable du projet).

4.3 - Exploitation et maintenance des ouvrages, réseaux et équipements

La Commune procède à l'exploitation et la maintenance des biens affectés à l'exercice de la compétence, à l'exception des biens inclus dans le périmètre des zones d'activités économiques. Elle est en charge de la collecte, du transport, du stockage et le cas échéant du traitement, de façon à garantir des conditions normales de fonctionnement de ces installations.

Réseaux et branchements

La Commune assure ainsi la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages, réseaux et équipements et, notamment :

- Le curage curatif et préventif ainsi que la désobstruction des collecteurs et des ouvrages annexes (regards notamment),
- Le curage curatif et préventif, la désobstruction des canalisations de branchements situés sous le domaine public,
- La vérification du fonctionnement des équipements hydrauliques au minimum une fois par an (vannes, etc...),

Par ailleurs, au regard du périmètre de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines défini, l'entretien des abords immédiats des exutoires le cas échéant, demeure de la compétence de la Commune afin de garantir l'écoulement des réseaux gravitaires.

La Commune est responsable du traitement des produits extraits des réseaux et branchements (les sables, les graisses, etc.), de leur conditionnement ainsi que de leur transport jusqu'à des lieux de valorisation, de stockage ou l'élimination.

Les bordereaux de suivi des déchets vers un site de stockage, de valorisation ou d'élimination, sont tenus à la disposition de GMVA.

La Commune fait appliquer, dès qu'ils existent, le règlement du service d'assainissement des eaux pluviales et le cahier de prescriptions techniques délibérés par GMVA. Dans tous les cas, elle est tenue d'informer GMVA de tout déversement interdit qu'elle constate pour lui permettre de réaliser, si nécessaires, des contrôles de raccordement. Les seules eaux autorisées à être déversées dans les ouvrages sont les eaux pluviales, eaux de drainages et sources, à l'exclusion de toute eau susceptible d'affecter la qualité du milieu récepteur.

Ouvrages de rétention

Les bassins de rétention sont régulièrement entretenus par la Commune (entretien des berges, faucardages éventuels) et nettoyés afin de permettre un fonctionnement optimal.

La Commune contrôle les niveaux de dépôt des sédiments dans les bassins, et en vérifie la nature (analyses). Enfin, si nécessaire, elle procède à l'évacuation de ces sédiments, selon la réglementation en vigueur.

Ouvrages de régulation

Des ouvrages hydrauliques peuvent être positionnés aux exutoires ou à la sortie de bassins de rétention (clapet anti-retour ou vanne de régulation de débit).

La Commune assurera l'entretien de ces équipements et effectuera les modifications de réglage nécessaires à un fonctionnement optimal.

Afin de faciliter l'appréhension de la compétence à terme et des actions à engager plus globalement, GMVA a recruté un agent spécialisé, interlocuteur à disposition des communes notamment pour :

- Assister/conseiller techniquement les communes au besoin ;
- Piloter une étude patrimoniale sur les communes dont la donnée SIG est ancienne ou inexistante,
- Apporter de la cohésion aux documents d'urbanisme et aux prescriptions sur le pluvial pour faciliter leur mise en œuvre,
- Identifier les secteurs prioritaires pour la mise en œuvre de travaux d'aménagement (issus des préconisations des SDAP notamment)

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS

La Commune exerce les missions décrites à l'article 1 au nom et pour le compte de la Communauté.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la compétence qui lui est confiée. Les dépenses de fonctionnement devront correspondre aux montants figurant en article 5-3.2 de la présente convention.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la Communauté. En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la Commune pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après décision du Président de la Communauté. Elle en rendra compte financièrement dans le cadre du suivi mentionné à l'article 7.

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci auxdites missions ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- les contrats et études passés par la Commune pour leur exercice, tant en fonctionnement qu'en investissement

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention. Les cocontractants seront informés par la Commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la Communauté.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de l'exercice de la compétence Eaux Pluviales Urbaines dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

ARTICLE 3 : PERSONNELS ET SERVICES

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

ARTICLE 4 - REPARTITION DES MISSIONS ENTRE GMVA ET LA COMMUNE

4.1 Utilisation du patrimoine

GMVA autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune.

Ainsi dans le cas des travaux neufs, la commune reste propriétaire et met à disposition de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article L 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales, la gestion pleine et entière de la compétence « Eaux Pluviales Urbaines », sur l'ensemble des espaces considérés comme urbains et mentionnés en annexe 1, à l'exception du périmètre des Zones d'Activités Economiques, comprenant les missions exposées ci-dessous.

1. Maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'investissement à consentir sur le patrimoine eaux pluviales affecté à l'exercice de la compétence des eaux pluviales urbaines hors ZAE, incluant la réalisation de branchements neufs, les réparations et renouvellements des ouvrages, réseaux et équipements.
2. Gestion, de l'exploitation et de l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence,
3. Suivi du patrimoine (tenue de l'inventaire) et mise à jour du SIG au format CNIG,
4. Régularisation et établissement des servitudes
5. Gestion des Demandes de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, émanant des différents concessionnaires de réseaux ou entreprises mandatées par ces concessionnaires, intéressant le périmètre d'exercice de la compétence des eaux pluviales urbaines,
6. Réalisation des inspections caméras réalisées pour faire du diagnostic de réseau dans le cadre de travaux de renouvellement,
7. Instruction des demandes de raccordements aux réseaux publics d'eaux pluviales urbaines, et réalisation des contrôles de conformité.
8. Entretien, maintenance et renouvellement des postes de relevage et équipements électromécaniques associés.
9. Surveillance et le bon fonctionnement des ouvrages, réseaux et équipements mentionnés aux annexes de la présente convention, en toutes circonstances,
10. Entretien des canalisations et des éventuels bassins de rétention (nettoyage, curage, entretien des berges),
11. Surveillance, l'entretien des ouvrages accessoires du réseau (curage des regards, hors réparation ou renouvellement),
12. Surveillance, l'entretien des ouvrages de régulation ainsi que les modifications éventuelles des réglages,
13. Intervention rapide en cas d'obstruction de canalisations, branchements ou d'exutoires,
14. Enlèvement, l'évacuation puis l'élimination ou le recyclage de toutes matières de nettoyage et de curage, vers des filières agréées,
15. Reporting a minima annuel des opérations menées dans le cadre de l'exécution de la présente convention,
16. Gestion des réclamations des usagers ou demandes de renseignements de tiers de toutes natures,
17. Mise en œuvre des moyens de nature à garantir la continuité du service et la sécurité des usagers ou riverains,
18. Echanges réguliers avec GMVA afin de lui faire connaître les dysfonctionnements éventuels rencontrés et besoins d'études et travaux à engager sur le patrimoine exploité,
19. Diagnostics préalables (prises de rdv avec riverains, visites sur site, rapports photos,...) à toutes interventions ultérieures pouvant relever tant de l'exploitation générale de la Commune que de travaux incombant à l'agglomération,
20. Inspections caméras réalisées dans le cadre de l'exploitation et nécessaires pour comprendre l'origine des obstructions.

A noter :

Lors du transfert de la compétence Eau Potable et Assainissement des eaux usées, certains agents assurant auparavant les missions au sein des communes ont été transférés à Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

Ainsi, pour la commune de VANNES, les points 1 à 20 concernant les réseaux enterrés sont portés par l'agglomération.

Pour la commune de SAINT-AVE, les points 2, 3, 5, 7, 16, 19 concernant les réseaux enterrés sont portés par l'agglomération.

Il est précisé que la gestion des Demandes de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux hors périmètre de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines de GMVA est à la charge de la Commune.

EXERCICE DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES »
CONVENTION DE GESTION DE SERVICES
entre la Commune de Brandivy et Golfe du Morbihan-Vannes agglomération

ENTRE :

La Commune de Brandivy

Représentée par Mr Pascal HERISSON, habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du 14 avril 2022, domicilié 4 Place de l'Eglise 56390 BRANDIVY

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET :

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

Représenté par David ROBO, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020,

Ci-après dénommée GMVA,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2020, conformément aux dispositions des Lois NOTRe, GMVA exerce la compétence «Gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble de son territoire.

Dans ce cadre et à compter de cette date, les ouvrages, réseaux et équipements affectés à l'exercice de cette compétence sont mis à la disposition de GMVA par ses communes membres.

La commune reste compétente en matière de gestion des eaux pluviales non urbaines.

Conformément aux articles L. 5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales, GMVA a décidé de confier à ses communes membres la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence « Gestion des eaux pluviales Urbaines ».

La présente convention a pour objet d'en préciser les conditions.

EN CONSÉQUENCE,

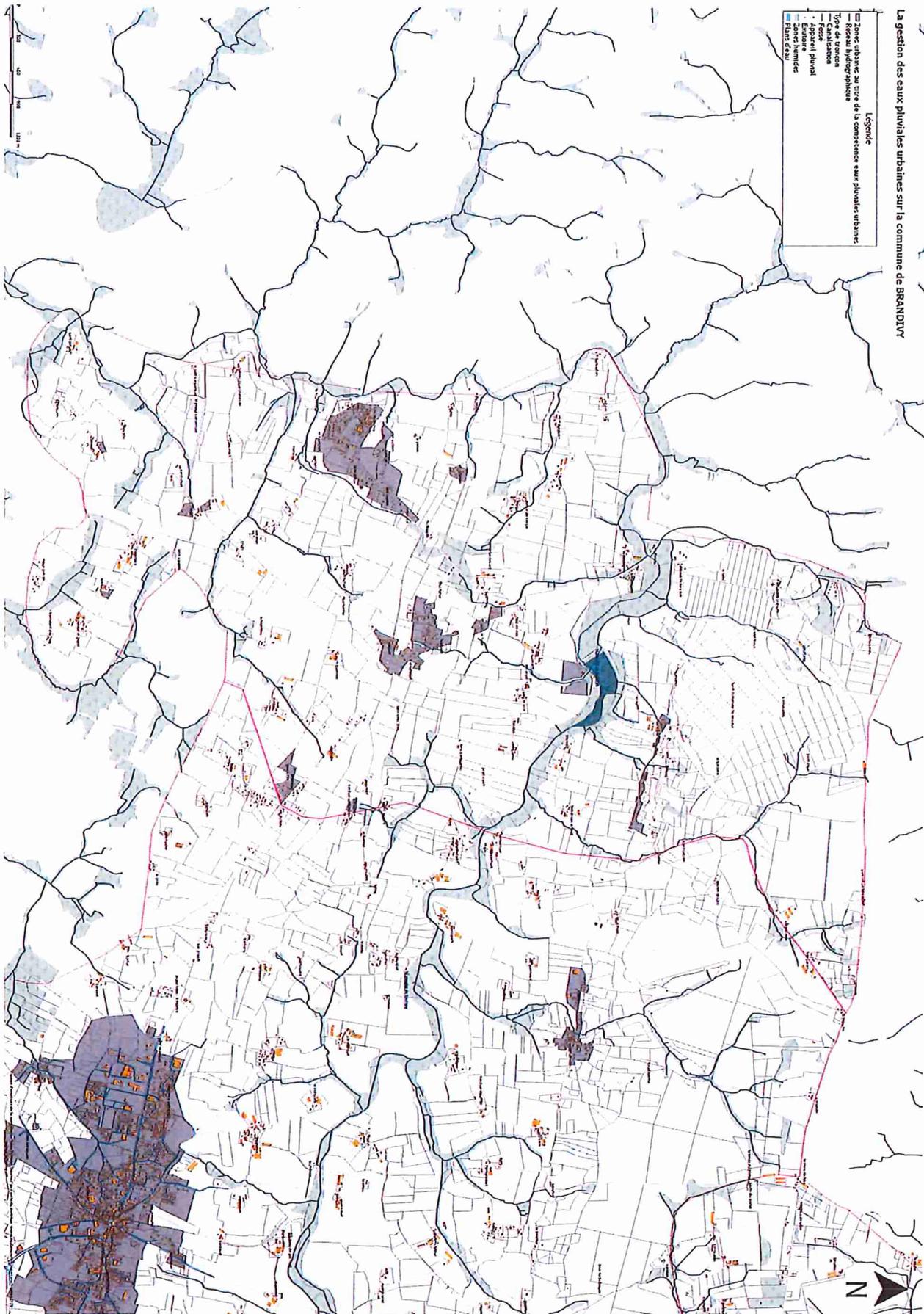
Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, GMVA s'est vue transférer la compétence des eaux pluviales urbaines ;

Considérant que les articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales reconnaissent aux Communautés d'Agglomération la possibilité de confier, par convention conclue avec une ou plusieurs Communes membres, la création et/ou la gestion de certains équipements et services relevant de leurs attributions ;

Considérant que cette convention n'emporte aucun transfert ni délégation de compétence, la compétence des eaux pluviales urbaines sur le périmètre et les missions actées par délibération en date du 13 février 2020, demeurant détenue par GMVA;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Annexe 1 : localisation des équipements et ouvrages objet de la présente convention



ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée avant son terme par l'une ou l'autre des parties :

- En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivi d'effets.
- Pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis d'1 mois.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que GMVA doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux effectués.

ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à BRANDIVY, le 14 avril 2022

Pour la Commune,

Pour GMVA

Le Maire
Pascal HERRISSON

Le Président
David ROBO



Commune	Montant des remboursements de fonctionnement
Brandivy	1 940,00 €

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de GMVA et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention. Elle est en outre responsable, à l'égard de GMVA et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention. Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de tous les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention qu'elle transmettra pour information à GMVA sur demande de cette dernière.

GMVA s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

7.1 Documents de suivi

La Commune adresse à GMVA, chaque année, dans les 4 mois suivants la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité succinct et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention. Les dépenses seront précisées par nature (fournitures, marchés/prestations, main d'œuvre...). Les informations techniques suivantes devront également être transmises :

- Liste des opérations de travaux neufs, d'entretien et maintenance réalisées sur les biens mis à disposition avec précision des dates d'intervention, localisation et nature de l'intervention (voire cause en cas de dysfonctionnement) ;
- Interventions curatives de désobstruction sur réseaux et branchements, avec date et localisation précise de l'intervention,
- Linéaires de réseaux curés à titre curatif et préventif, date des interventions et localisation exacte (report des éléments sur plan si possible) ;
- Remise des rapports d'Inspection télévisées réalisées de façon curative, le cas échéant. Un modèle de rapport sera fourni GMVA à la Commune. Ce rapport permettra ainsi à GMVA d'identifier d'éventuels points de vigilance ou de dysfonctionnements notables nécessitant des investissements à court ou moyen terme sur la commune.

De la même façon, GMVA produira annuellement un récapitulatif des études et travaux d'investissement engagés sur chaque commune.

7.2 Contrôle

GMVA exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 7.1. En outre, GMVA se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'il estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à GMVA et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Elle prendra fin au 31 décembre 2024. Toutefois, en fonction de l'avancée du schéma directeur des eaux pluviales urbaines, le délai pourrait être prolongé d'une année, la date de fin ne pouvant aller au delà du 31 décembre 2025. Toute modification des éléments techniques, administratifs et financiers de la présente convention pourra donner lieu à un avenant signé des 2 parties

5.1 Rémunération

L'exercice par la Commune des compétences objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

5.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence visée à l'article 1.

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention.

La Commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

Elle sollicite toutes subventions auxquelles GMVA est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires. Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, GMVA pourra solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

La Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines. Ces sommes seront prises en compte dans le calcul du remboursement mentionné à l'article 5.3.

La Commune fournira à GMVA un état des dépenses d'investissements acquittées et des recettes d'investissements perçues pour réaliser cette opération à la fin de chaque année civile accompagné des copies des factures. Ce document servira de support à la reddition des comptes prévus à l'article 5-3.

La Commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

5-3 Modalités de remboursement

5-3.1 section d'investissement

GMVA assurera la charge des montants relatifs d'investissements, ainsi que les montants forfaitaires de fonctionnement mentionnés dans l'article 5-3.2.

Conformément à la rubrique 49422 de l'annexe au décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, la Commune transmettra à GMVA un décompte des opérations réalisées pour la section investissement, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative ainsi que d'une attestation du comptable certifiant que les paiements et encaissements d'investissements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par le décret susvisé et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations. La Commune transmettra en outre à GMVA un état des recettes d'investissements accompagné des pièces justificatives.

Tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge.

Il est procédé au versement dû par GMVA au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice. Toutefois, une avance pourra être réalisée sur demande de la Commune et accord du Président de GMVA, en cas de perception d'une recette territoriale au titre de la compétence objet de la présente convention. Les modalités de versement de l'avance seront mises en adéquation avec le rythme de perception de la recette en cause par GMVA.

5-3.2 section de fonctionnement

Les montants remboursés en fonctionnement correspondent aux frais déclarés par la commune lors de la CLECT pour l'année 2020, à savoir :

Ouvrages de traitement

La Commune se charge de l'entretien régulier (au moins une fois par an) des ouvrages de traitement positionnés sur le réseau (séparateurs à hydrocarbures, débourbeurs, dessableurs, ...).

Elle est responsable du traitement des produits extraits (les sables, les graisses, etc.), de leur conditionnement ainsi que de leur transport jusqu'à des lieux de valorisation, de stockage ou l'élimination. Les bordereaux de suivi des déchets vers un site de stockage, de valorisation ou d'élimination, sont tenus à la disposition de GMVA.

4.4 - Travaux sur les ouvrages, réseaux et équipements

Les travaux neufs ainsi que les travaux de renouvellement à réaliser sur le patrimoine eaux pluviales urbaines, hors zones d'activités, sont du ressort de la commune. Toutefois, les travaux à engager seront systématiquement discutés entre GMVA et la Commune. Cette dernière fera également part à GMVA de tout dysfonctionnement éventuel rencontré et besoin d'études et travaux à engager sur le patrimoine eaux pluviales précisé en annexe 1.

La commune procédera aux réparations de canalisations gravitaires, refoulement, et branchements, opérations ponctuelles de remises à la cote ou scellement des tampons sous enrobé. Il en est de même pour les opérations sur regards de visite et travaux de renouvellement à engager sur les postes de relevage.

Il est précisé que tous travaux et fournitures de grilles avaloirs, accodrans, gargouilles et autres caniveaux sont à la charge de la Commune, ces prestations ne faisant pas partie du périmètre de la compétence des eaux pluviales de GMVA. Il en est de même des ouvrages et réseaux situés sur le domaine privé, y compris des communes.

4.4 - Pollution accidentelles

Lorsque les déversements effectués sont interdits par application du règlement de service de gestion des eaux pluviales urbaines, l'utilisateur sera mis en demeure par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai qui ne pourra être supérieur à 48 heures, faute de quoi le branchement est obturé d'office.

- La commune interviendra si le constat est réalisé dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la présente convention.
- GMVA interviendra si le constat est réalisé dans le cadre d'un contrôle de raccordement ou de travaux réalisés par cette dernière.

En cas de non-respect des conditions définies, lorsqu'il existe, dans le règlement de gestion des eaux pluviales urbaines troublant gravement l'évacuation des eaux pluviales, ou portant atteinte à l'environnement ou à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service, sont mis à la charge de l'utilisateur par l'entité qui a dressé le constat de pollution.

En cas d'urgence, ou lorsque les déversements d'effluents constituent un danger immédiat pour le personnel ou les installations de transport ou de traitement des effluents, le branchement par lequel s'effectuent ces déversements peut être obturé sur le champ sur signalement par un agent de l'entité qui a réalisé le constat et moyennant information simultanée de l'auteur du déversement.

Dans un cas plus général de pollution accidentelle, le maire de la Commune, en sa qualité d'officier de police judiciaire et au titre de son pouvoir de police générale, dressera un procès-verbal sur demande de ses services ou de celle de GMVA. GMVA fait appel à la Commune afin de contenir au mieux la diffusion ou la propagation de cette pollution (fermeture de vannes, mise en place de batardeaux...) et de résorber la pollution (pompage, traitement, etc.).

Ces interventions resteront à la charge financière et juridique de la Commune qui pourra ensuite se retourner contre les auteurs pour obtenir réparation du préjudice.

Les analyses éventuelles à réaliser pour estimer l'impact de la pollution sur le milieu récepteur sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

4.2 - SIG, plans et inventaire

GMVA remettra à la Commune, un plan des réseaux et ouvrages eaux pluviales urbaines au format SIG le plus actualisé possible, ainsi que le cas échéant, tous les documents techniques relatifs aux installations en sa possession. Un inventaire sera également tenu à jour avec le concours de la Commune.

La Commune est invitée à enrichir la base de données relative à ces installations, et à en tenir informée GMVA afin que le SIG puisse être mis à jour (dimensions, diamètres, matériaux, années de pose des réseaux, classe de précision et emplacements géo-référencés).

Les interventions en matière de piquetage des ouvrages associés ainsi que les investigations complémentaires qui seraient à mener seront réalisées conformément à la réglementation (à la charge du responsable du projet).

4.3 - Exploitation et maintenance des ouvrages, réseaux et équipements

La Commune procède à l'exploitation et la maintenance des biens affectés à l'exercice de la compétence, à l'exception des biens inclus dans le périmètre des zones d'activités économiques. Elle est en charge de la collecte, du transport, du stockage et le cas échéant du traitement, de façon à garantir des conditions normales de fonctionnement de ces installations.

Réseaux et branchements

La Commune assure ainsi la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages, réseaux et équipements et, notamment :

- Le curage curatif et préventif ainsi que la désobstruction des collecteurs et des ouvrages annexes (regards notamment),
- Le curage curatif et préventif, la désobstruction des canalisations de branchements situés sous le domaine public,
- La vérification du fonctionnement des équipements hydrauliques au minimum une fois par an (vannes, etc...),

Par ailleurs, au regard du périmètre de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines défini, l'entretien des abords immédiats des exutoires le cas échéant, demeure de la compétence de la Commune afin de garantir l'écoulement des réseaux gravitaires.

La Commune est responsable du traitement des produits extraits des réseaux et branchements (les sables, les graisses, etc.), de leur conditionnement ainsi que de leur transport jusqu'à des lieux de valorisation, de stockage ou l'élimination.

Les bordereaux de suivi des déchets vers un site de stockage, de valorisation ou d'élimination, sont tenus à la disposition de GMVA.

La Commune fait appliquer, dès qu'ils existent, le règlement du service d'assainissement des eaux pluviales et le cahier de prescriptions techniques délibérés par GMVA. Dans tous les cas, elle est tenue d'informer GMVA de tout déversement interdit qu'elle constate pour lui permettre de réaliser, si nécessaires, des contrôles de raccordement. Les seules eaux autorisées à être déversées dans les ouvrages sont les eaux pluviales, eaux de drainages et sources, à l'exclusion de toute eau susceptible d'affecter la qualité du milieu récepteur.

Ouvrages de rétention

Les bassins de rétention sont régulièrement entretenus par la Commune (entretien des berges, faucardages éventuels) et nettoyés afin de permettre un fonctionnement optimal.

La Commune contrôle les niveaux de dépôt des sédiments dans les bassins, et en vérifie la nature (analyses). Enfin, si nécessaire, elle procède à l'évacuation de ces sédiments, selon la réglementation en vigueur.

Ouvrages de régulation

Des ouvrages hydrauliques peuvent être positionnés aux exutoires ou à la sortie de bassins de rétention (clapet anti-retour ou vanne de régulation de débit).

La Commune assurera l'entretien de ces équipements et effectuera les modifications de réglage nécessaires à un fonctionnement optimal.

Afin de faciliter l'appréhension de la compétence à terme et des actions à engager plus globalement, GMVA a recruté un agent spécialisé, interlocuteur à disposition des communes notamment pour :

- Assister/conseiller techniquement les communes au besoin ;
- Piloter une étude patrimoniale sur les communes dont la donnée SIG est ancienne ou inexistante,
- Apporter de la cohésion aux documents d'urbanisme et aux prescriptions sur le pluvial pour faciliter leur mise en œuvre,
- Identifier les secteurs prioritaires pour la mise en œuvre de travaux d'aménagement (issus des préconisations des SDAP notamment)

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS

La Commune exerce les missions décrites à l'article 1 au nom et pour le compte de la Communauté.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la compétence qui lui est confiée. Les dépenses de fonctionnement devront correspondre aux montants figurant en article 5-3.2 de la présente convention.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la Communauté. En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la Commune pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après décision du Président de la Communauté. Elle en rendra compte financièrement dans le cadre du suivi mentionné à l'article 7.

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci aux dites missions ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- les contrats et études passés par la Commune pour leur exercice, tant en fonctionnement qu'en investissement

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention. Les cocontractants seront informés par la Commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la Communauté.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de l'exercice de la compétence Eaux Pluviales Urbaines dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

ARTICLE 3 : PERSONNELS ET SERVICES

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

ARTICLE 4 - REPARTITION DES MISSIONS ENTRE GMVA ET LA COMMUNE

4.1 Utilisation du patrimoine

GMVA autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune. Ainsi dans le cas des travaux neufs, la commune reste propriétaire et met à disposition de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article L 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales, la gestion pleine et entière de la compétence « Eaux Pluviales Urbaines », sur l'ensemble des espaces considérés comme urbains et mentionnés en annexe 1, à l'exception du périmètre des Zones d'Activités Economiques, comprenant les missions exposées ci-dessous.

1. Maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'investissement à consentir sur le patrimoine eaux pluviales affecté à l'exercice de la compétence des eaux pluviales urbaines hors ZAE, incluant la réalisation de branchements neufs, les réparations et renouvellements des ouvrages, réseaux et équipements.
2. Gestion, de l'exploitation et de l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence,
3. Suivi du patrimoine (tenue de l'inventaire) et mise à jour du SIG au format CNIG,
4. Régularisation et établissement des servitudes
5. Gestion des Demandes de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, émanant des différents concessionnaires de réseaux ou entreprises mandatées par ces concessionnaires, intéressant le périmètre d'exercice de la compétence des eaux pluviales urbaines,
6. Réalisation des inspections caméras réalisées pour faire du diagnostic de réseau dans le cadre de travaux de renouvellement,
7. Instruction des demandes de raccordements aux réseaux publics d'eaux pluviales urbaines, et réalisation des contrôles de conformité.
8. Entretien, maintenance et renouvellement des postes de relevage et équipements électromécaniques associés.
9. Surveillance et le bon fonctionnement des ouvrages, réseaux et équipements mentionnés aux annexes de la présente convention, en toutes circonstances,
10. Entretien des canalisations et des éventuels bassins de rétention (nettoyage, curage, entretien des berges),
11. Surveillance, l'entretien des ouvrages accessoires du réseau (curage des regards, hors réparation ou renouvellement),
12. Surveillance, l'entretien des ouvrages de régulation ainsi que les modifications éventuelles des réglages,
13. Intervention rapide en cas d'obstruction de canalisations, branchements ou d'exutoires,
14. Enlèvement, l'évacuation puis l'élimination ou le recyclage de toutes matières de nettoyage et de curage, vers des filières agréées,
15. Reporting a minima annuel des opérations menées dans le cadre de l'exécution de la présente convention,
16. Gestion des réclamations des usagers ou demandes de renseignements de tiers de toutes natures,
17. Mise en œuvre des moyens de nature à garantir la continuité du service et la sécurité des usagers ou riverains,
18. Echanges réguliers avec GMVA afin de lui faire connaître les dysfonctionnements éventuels rencontrés et besoins d'études et travaux à engager sur le patrimoine exploité,
19. Diagnostics préalables (prises de rdv avec riverains, visites sur site, rapports photos,...) à toutes interventions ultérieures pouvant relever tant de l'exploitation générale de la Commune que de travaux incombant à l'agglomération,
20. Inspections caméras réalisées dans le cadre de l'exploitation et nécessaires pour comprendre l'origine des obstructions.

A noter :

Lors du transfert de la compétence Eau Potable et Assainissement des eaux usées, certains agents assurant auparavant les missions au sein des communes ont été transférés à Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

Ainsi, pour la commune de VANNES, les points 1 à 20 concernant les réseaux enterrés sont portés par l'agglomération.

Pour la commune de SAINT-AVE, les points 2, 3, 5, 7, 16, 19 concernant les réseaux enterrés sont portés par l'agglomération.

Il est précisé que la gestion des Demandes de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux hors périmètre de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines de GMVA est à la charge de la Commune.

**EXERCICE DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES »
CONVENTION DE GESTION DE SERVICES
entre la Commune de Brandivy et Golfe du Morbihan-Vannes agglomération**

ENTRE :

La Commune de Brandivy

Représentée par Mr Pascal HERRISSON, habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du 14 avril 2022, domicilié 4 Place de l'Eglise 56390 BRANDIVY

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET :

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

Représenté par David ROBO, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020,

Ci-après dénommée GMVA,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2020, conformément aux dispositions des Lois NOTRe, GMVA exerce la compétence «Gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble de son territoire.

Dans ce cadre et à compter de cette date, les ouvrages, réseaux et équipements affectés à l'exercice de cette compétence sont mis à la disposition de GMVA par ses communes membres.

La commune reste compétente en matière de gestion des eaux pluviales non urbaines.

Conformément aux articles L. 5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales, GMVA a décidé de confier à ses communes membres la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence « Gestion des eaux pluviales Urbaines ».

La présente convention a pour objet d'en préciser les conditions.

EN CONSÉQUENCE,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, GMVA s'est vue transférer la compétence des eaux pluviales urbaines ;

Considérant que les articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales reconnaissent aux Communautés d'Agglomération la possibilité de confier, par convention conclue avec une ou plusieurs Communes membres, la création et/ou la gestion de certains équipements et services relevant de leurs attributions ;

Considérant que cette convention n'emporte aucun transfert ni délégation de compétence, la compétence des eaux pluviales urbaines sur le périmètre et les missions actées par délibération en date du 13 février 2020, demeurant détenue par GMVA;

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2022/2/15

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

L'an deux mille vingt-deux

Le jeudi 14 avril 2022 à 20 heures 00

Présents : 11

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 13

à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERISSON,
Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 avril 2022

Présents : MM. HERISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ; DELACROIX LE BLEVEC S. ; ROZELIER C. ; LE NEDIC E. ; LE RAY L. ; PILLIOUX V. ; JAVEL M.

Absents excusés : LE ROLLAND T. ; PEYRE J.J. (pouvoir de vote donné à E. LE NEDIC) ; L. CAHET (pouvoir de vote donné à P. HERISSON)

Secrétaire de séance : Mme Valérie PILLIOUX

**OBJET : TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU EAU POTABLE DES
TRANCHES 4 ET 5 DU LOTISSEMENT HAMEAU DE KERICAN :
VALIDATION DU DEVIS SBCEA**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les travaux d'adduction en eau potable du lotissement hameau de Kérican, s'ils étaient pris en charge par le SIAEP pour la première phase du lotissement, doivent désormais, depuis la dissolution de celui-ci et la prise de compétence eau potable par l'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération en 2020, être à la charge du budget annexe lotissement Hameau du Kérican.

Il rappelle également à l'Assemblée le choix de l'entreprise SBCEA de PLUMELIAU pour l'extension du réseau eau potable pour les tranches 2 et 3 pour un montant de 13 875.00 € H.T. (16 650.00 € TTC)

Désormais la même problématique s'applique pour les tranches 4 et 5 du lotissement.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ces travaux.

Après discussion et à l'unanimité de ses membres le Conseil Municipal :

- **Retient l'offre de l'entreprise SBCEA pour un montant de 17 940.00€ H.T. (21 528.00 €)**
- **Autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que toutes pièces utiles**
- **Dit que les crédits sont inscrits au budget annexe lotissement hameau de kérican 2022**

Fait à BRANDIVY, le 15 avril 2022

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERISSON



